

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/42_2022

Lausanne, le 22 décembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 novembre 2022 ([1C_39/2021](#))

Loi soleuroise sur la police cantonale : la recherche automatisée de véhicules nécessite des améliorations

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours contre des modifications de la loi soleuroise sur la police cantonale. Il annule notamment une disposition concernant la recherche automatisée de véhicules, qui aurait permis le recoupement des données avec celles de tous les registres de recherche de personnes et d'objets. En outre, la recherche automatisée de véhicules ne peut être ordonnée tant que des règles complémentaires concernant différents aspects de la protection des données ne sont pas en vigueur.

Le peuple soleurois a accepté la révision partielle de la loi soleuroise sur la police cantonale (KapoG/SO) en 2020 lors d'une votation populaire. Les dispositions relatives à l'observation et à l'investigation préventive secrète ont été en partie modifiées. De nouvelles règles ont été ajoutées concernant les recherches secrètes, les recherches automatisées de véhicules et l'interdiction de vol de drones (privés), notamment lors d'interventions policières. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours déposé par plusieurs personnes.

La recherche automatisée de véhicules (l'enregistrement systématique des plaques d'immatriculation des véhicules de passage par une caméra mobile ou fixe) constitue une atteinte grave au droit à l'autodétermination informationnelle. La loi cantonale attaquée autorise le recoupement systématique avec tous les registres de police de personnes et d'objets recherchés et ne restreint ainsi pas suffisamment le champ d'ap-

plication de la recherche automatisée de véhicules. Le Tribunal fédéral annule dès lors la disposition en question (§ 36^{octies} alinéa 2 lettre a) et invite le législateur à déterminer quels sont les fichiers de recherche de personnes et d'objets avec lesquels un recoupe-ment systématique est nécessaire et proportionné, en raison de la gravité d'un danger imminent ou d'intérêts publics prépondérants.

En outre, il convient de prévoir des dispositions complémentaires en matière de protection des données par voie d'ordonnance. Celles-ci doivent porter sur la durée d'une recherche automatisée de véhicules, la durée de conservation des données (dans certains cas), les autres finalités pour lesquelles les données peuvent être exploitées et les autres autorités auxquelles elles peuvent être transmises, respectivement avec lesquelles elles peuvent être partagées. Des contrôles périodiques par un organisme indépendant doivent en outre être prévus, ainsi que la verbalisation de l'exploitation des données. Il convient enfin de clarifier qui, au sein de la police cantonale, peut ordonner la mesure.

Les autres dispositions relatives à la recherche automatisée de véhicules peuvent être interprétées de manière conforme à la Constitution. La capture d'images des occupants d'un véhicule n'est pas admissible. La loi devrait être adaptée si de nouveaux logiciels ou de nouveaux appareils permettant des fonctionnalités avancées, comme la reconnaissance faciale, devaient être employés.

Quant à l'interdiction générale de vol de drones (privés) lors d'interventions de la police, des pompiers, de la protection civile et des services de sauvetage, elle doit être limitée aux interventions d'urgence.

Enfin, le Tribunal fédéral a annulé une disposition qui permettait de différer ou d'omettre l'information des personnes ayant fait l'objet d'une investigation secrète. Le canton devra de surcroît veiller à ce que la compétence d'ordonner une investigation secrète soit réglée de manière restrictive dans le règlement de service de la police cantonale.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_39/2021](#).